

REFERE

N°69/2021

Du 21/06/2021

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N°69 DU 21/06/2021**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience de référé du 21/06/2021, la décision dont la teneur suit :

**Entre**

**BONKANO GOUMA IBRAHIM**, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tél : 99.99.51.31, assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés à la Cour, ayant son siège social à Niamey, Porte N°KK 37, BP : 11.457, Porte 128, tél : 20.37.07.03, en l'étude de laquelle devront être faites toutes notifications ;

**Demandeur d'une part :**

**Et**

**YACOUBA ABDOU**, revendeur demeurant au quartier BACO-DJICORONI BAMAKO/Mali, de nationalité malienne, assisté de Maître YAGI IBRAHIM, Avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

**Défendeur, d'autre part :**

Attendu que par exploit en date du 25 mai 2021 de Me ALHOU NASSIROU Huissier de justice à Niamey, **BONKANO GOUMA IBRAHIM**, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tél : 99.99.51.31, assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés à la Cour, ayant son siège social à Niamey; Porte N°KK 37, BP: 11.457, Porte 128, tél : 20.37.07.03, en l'étude de laquelle devront être faites toutes notifications a assigné **YACOUBA ABDOU**, revendeur demeurant au quartier BACO-DJICORONI BAMAKO/Mali, de nationalité malienne, assisté de Maître YAGI IBRAHIM, Avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites , devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

*Y venir Monsieur YACOUBA ABDOU pour s'entendre :*

*Au principal :*

**CONTRADICTOIRE**

**BONKANO GOUMA  
IBRAHIM**

*C/*

**YACOUBA ABDOU**

- *Annuler les saisies vente pratiquées le 17 avril 2021 sur les biens de BONKANO GOUMA IBRAHIM pour violation de l'article 100 de l'AUPSRVE et défaut de dénonciation et ordonner mainlevée sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard ;*

*Au subsidiaire*

- *Constater dire et juger d'abord qu'un pourvoi en cassation est formé par le sieur BONKANO GOUMA IBRAHIM contre le jugement N°214 en date du 23/12/2020 dont le quantum dépasse 25.000.000 francs CFA ;*
- *Constater, dire et juger qu'une procédure de faux incident est pendante devant le juge d'instruction du premier Cabinet d'instruction du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;*
- *Constater, dire et juger enfin, qu'une requête aux fins de sursis à exécution avait été introduite par le requérant devant la chambre civile et commerciale de la Cour de Cassation ;*
- *Ordonner la suspension de toute forme d'exécution du jugement n°124 en date du 23/12/2020 sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard et annuler par conséquent la saisie vente en date du 17 avril 2021 à la requête de YACOUBA ABDOU ;*
- *Condamner YACOUBA ABDOU entiers dépens ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement;*

A l'appui de ses prétentions, BONKANO GOUMA IBRAHIM expose avoir fait la connaissance de YACOUBA ABDOU au Mali par l'intermédiaire de son fournisseur un certain Boubacar LAH pendant ses déplacements commerciaux dans ledit pays pour l'achat de Bazin de plusieurs marques et qualités ;

Au regard des bons rapports désormais établis entre eux, il dit solliciter très souvent le concours de YACOUBA ABDOU pour l'acheminement de ses commandes au Niger soit émanant de BOUBACAR BAH soit par sa propre initiative afin de lui faire bénéficier de quelques avantages ;

La brouille intervient en 2014, dit-il, lorsque celui-ci a prétendu lui avoir expédié des produits dont le prix n'aurait pas été payé, expédition qui, selon lui, n'a jamais eu lieu après vérification à RIMBO où aucune trace n'aurait été trouvée ;

Il dit que, pourtant, c'est ce prétendu prix que le requis tente de se faire payer après plusieurs montages qui s'apparentent, selon lui à de

l'escroquerie et en saisissant le tribunal de commerce de Niamey qui lui donne gain de cause en le condamnant à lui payer la somme de 42.767.560 francs CFA ;

BONCANO GOUMA IBRAHIM dit être surpris de constater, qu'après avoir relevé pourvoi contre ladite décision avec requête aux fins de sursis à exécution et en présence de la procédure pour faux, pendante devant le juge correctionnel, le 08 février 2021 un commandement de payer de la somme de 52.492.613 francs CFA alors que le pourvoi est suspensif en raison du montant de la condamnation supérieur à 25.000.000 francs CFA tel qu'il est prévu à l'article 49 de la loi sur la cour de cassation ;

Au principal, BONCANO GOUMA IBRAHIM sollicite l'annulation du procès-verbal de saisie vente de biens meubles du 3 mai 2021 pour violation de l'article 140 de l'AUPSRVE pour avoir saisi des biens qui ne lui appartiennent pas en tant que débiteur ;

En effet, selon lui, alors qu'il a est condamné en son nom personnel tel qu'il résulte des actes de la procédure et de la décision dont l'exécution est poursuivie, mais jamais comme gérant d'une quelconque structure, YACOUBA ABDOU a procédé à la saisie des biens de la boutique trésor des femmes, création couture mix devenue ALBARKA couture sans même qu'il ne démontre qu'il serait le gérant ou qu'il en est la propriété de laite boutique

Pourtant, dit-il, selon la jurisprudence le créancier saisissant doit apporter la preuve de la propriété du débiteur sur les biens saisis ;

Qu'en ne le faisant pas, le procès-verbal de saisie pratiquée le 3 mai 2021 portant sur les biens se trouvant dans la boutique trésor des femmes, création couture mix devenue ALBARKA couture doit être déclarée nulle et de nul effet et d'en ordonner leur mainlevée sous astreinte de de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;

Au subsidiaire, BONKANO GOUMA IBRAHIM sollicite l'annulation de la saisie pour violation de l'article 49 et 50 de la loi sur la cour de cassation en ce que d'une part, le quantum de la condamnation est supérieur à 25.000.000 francs CFA alors que dans une telle situation, l'article 49 impose la suspension de l'exécution de la condamnation dès lors qu'un pourvoi est fait contre la décision ;

Aussi, explique-t-il, en raison du montant de la condamnation dont le pourvoi est encore pendant et de la procédure de faux incident, BONCANO GOUMA IBRAHIM sollicite de prononcer la suspension de toutes formes d'exécution du jugement n°214 en date du 23/12/2020 ;  
Sur ce ;

**En la forme**

Attendu que BONCANO GOUMA IBRAHIM a été introduite

conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience,

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **Au fond**

Attendu qu'il est constant comme découlant des pièces du dossier que suivants exploits en dates des 07 et 15 janvier 2021, YACOUBA ABDOU a reçu signification respectivement d'une requête aux fins de pourvoi en cassation et d'une requête aux fins de sursis à exécution du jugement n°214 du 23 décembre 2021 rendu par le tribunal de commerce de Niamey ;

Que la signification ainsi faite de ces actes de procédure au saisissant suspend la procédure d'exécution jusqu'à ce qu'il soit statué au moins sur le sort de la requête aux fins de sursis à statuer ;

Qu'il y a, en conséquence lieu, d'annuler les saisies ventes pratiquées dans ces conditions contre BONKANO GOUMA IBRAHIM le 03 mai 2021 et d'en ordonner la mainlevée sous astreinte de 20.000 francs CFA par jour de retard ;

#### **Sur les dépens**

Attendu qu'il y a lieu de condamner YACOUBA ABDOU ayant succombé à la présente instance aux dépens;

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

##### **En la forme :**

- Reçoit l'action de BONKANO GOUMA IBRAHIM introduite conformément à la loi ;

##### **Au fond :**

- Constate que suivants exploits en dates des 07 et 15 janvier 2021, YACOUBA ABDOU a reçu signification respectivement d'une requête aux fins de pourvoi en cassation et d'une requête aux fins de sursis à exécution du jugement n°214 du 23 décembre 2021 rendu par le tribunal de commerce de Niamey ;
- Annule en conséquence, les saisies ventes pratiquées contre lui le 03 mai 2021 ;

- |  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>- Ordonne la mainlevée sous astreinte de 20.000 francs CFA par jour de retard ;</li><li>- Condamne YACOUBA ABDOU aux dépens.</li><li>- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du - prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.</li></ul> |
|  |   |

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 08 Septembre 2021

LE GREFFIER EN CHEF